



# Lignes directrices pour une analyse basée sur les risques

*Institutions sans but lucratif (ISBL/ONP-OBNL) et mutualités*

# CONTEXTE

## Introduction

Les secteurs des organisations « not-for-profit » (NPO/ISBL<sup>1</sup>, c'est-à-dire des organisations à but non lucratif) et des mutualités occupent une place toujours plus importante dans l'économie belge. Ce secteur regroupe des ISBL et des mutualités qui ont pour caractéristique commune d'effectuer des tâches au service de la collectivité. Les domaines couverts sont cependant très vastes, incluant les soins de santé, le travail social et le monde socioculturel.

Plusieurs sources internationales (dont le GAFI) ont souligné les risques d'utilisation abusive des ISBL et des mutualités par des terroristes utilisant la tromperie pour masquer leurs activités<sup>2</sup>.

Les banques jouent aujourd'hui un rôle clé dans la détection des délits financiers. Les institutions financières ne souhaitent en aucun cas faciliter les pratiques de blanchiment d'argent ni contribuer indirectement au financement du terrorisme.

La loi du 18 septembre 2017 attribue aux institutions financières un rôle de « sentinelle » dans la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui implique un devoir de vigilance constant tout au long de la relation d'affaires, avec de nombreuses obligations:

- Connaissance du client « KYC »
- Connaissance de la transaction « KYT »
- Vérification de l'origine des fonds
- Approche basée sur les risques
- Respect des embargos financiers
- Restriction sur l'utilisation d'espèces
- Obligation de déclaration à la Cellule de Traitement des informations financières (CTIF)
- Obligation de déclaration au Trésor (embargos)
- ...

Lors de l'acceptation d'un nouveau client et au cours d'une relation d'affaires, la banque doit régulièrement effectuer des analyses de ses clients afin de déterminer le niveau de risque de cette relation. Lorsqu'il s'avère qu'une relation d'affaires ou une opération pourrait présenter un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, les banques doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées. Cela peut les amener à demander des informations supplémentaires au client. Dans certains cas, les conséquences peuvent être importantes : la banque peut bloquer certaines opérations, restreindre les services financiers ou mettre fin à la relation d'affaires.

Il est donc essentiel que l'évaluation du risque que présente le client soit suffisamment détaillée et réalisée proportionnellement aux risques identifiés.

En outre, les ISBL et les mutualités doivent également

être conscientes des obligations des banques et coopérer suffisamment à la diffusion de documents, d'informations et de preuves.

L'accès au système d'opérations financières est essentiel au bon fonctionnement des ISBL et des mutualités. En même temps, il faut empêcher que des activités illégales n'aboutissent dans le monde opaque d'un système non réglementé.

Il faut donc trouver un équilibre entre l'inclusion financière et une gestion adéquate des risques liés au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.

La coopération entre le secteur financier et le secteur des ISBL étant essentielle, ces lignes de conduite ont pour objectif de décrire le cadre législatif belge de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposé au secteur financier.

Les lignes directrices recensent également les facteurs de risque susceptibles d'influencer l'analyse individuelle des risques auxquels les banques sont exposées concernant leurs clients ISBL. Il s'agit de facteurs purement indicatifs, la loi belge stipulant que chaque institution financière doit déterminer les facteurs de risque sur la base de l'analyse globale des risques de son institution. Les procédures internes de chaque banque continuent donc bien entendu de s'appliquer, avec leurs propres spécificités.

<sup>1</sup> La notion d'ISBL couvre des organisations telles que les ASBL, AISBL et fondations privées.

<sup>2</sup> Pour le GAFI, une NPO (OBNL) désigne «une personne morale, construction juridique ou organisation qui à titre principal est impliquée dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de "bonnes œuvres"). La définition de la NPO est moins restrictive dans le cadre de l'AML.

## **Le Belgian Financial Crime Framework**

En Europe, les règles visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme reposent sur un concept central : l'approche fondée sur les risques (risk based). Cela signifie qu'une évaluation des risques doit être réalisée à tous les niveaux (européen, national et au niveau de l'entité assujettie). Ce qui implique qu'il faut vérifier à quels risques l'institution elle-même est exposée en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les banques, en tant qu'entités assujetties au titre de la loi AML du 18 septembre 2017, doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leur fichier clientèle, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels elles ont recours (art. 7).

Sur la base de leur analyse, elles établissent des procédures et des politiques internes pour contrer ces risques. Par conséquent, les décisions prises en matière d'AML varient par définition d'une institution financière à l'autre.

Les obligations générales de diligence raisonnable (due diligence) sont toutefois les mêmes pour toutes les entités assujetties. Il s'agit notamment d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité (art. 25 à 32). L'identification concerne également les caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires (art. 34).

Une évaluation individuelle des risques doit être effectuée pour chaque client (art. 19, al. 2) sur la base de différents facteurs. En fonction des résultats obtenus, des mesures de vigilance particulières doivent être prises. En cas de risques élevés, les entreprises assujetties prennent des mesures de diligence raisonnable accrues.

La législation belge envisage également certains cas qui comportent intrinsèquement un risque élevé et pour lesquels des mesures de diligence accrues doivent être appliquées dans tous les cas. Ces situations incluent les clients ou bénéficiaires effectifs (UBO) établis dans des pays à risque (art. 38), les liens avec des paradis fiscaux (art. 39) et l'implication de personnes politiquement exposées<sup>3</sup> (art. 41).

Tout au long de la relation d'affaires, et en fonction des risques encourus, les institutions financières doivent mettre

en place des mesures de contrôle. Ce contrôle porte tant sur les données clients (mise à jour des informations, détection d'éventuelles alertes, etc.) que sur les opérations (transactions atypiques, montants importants, réception de fonds en provenance de l'étranger, etc.). La banque peut à tout moment interroger ses clients sur l'origine des fonds reçus, leurs liens avec certaines personnes ou certains pays, etc.

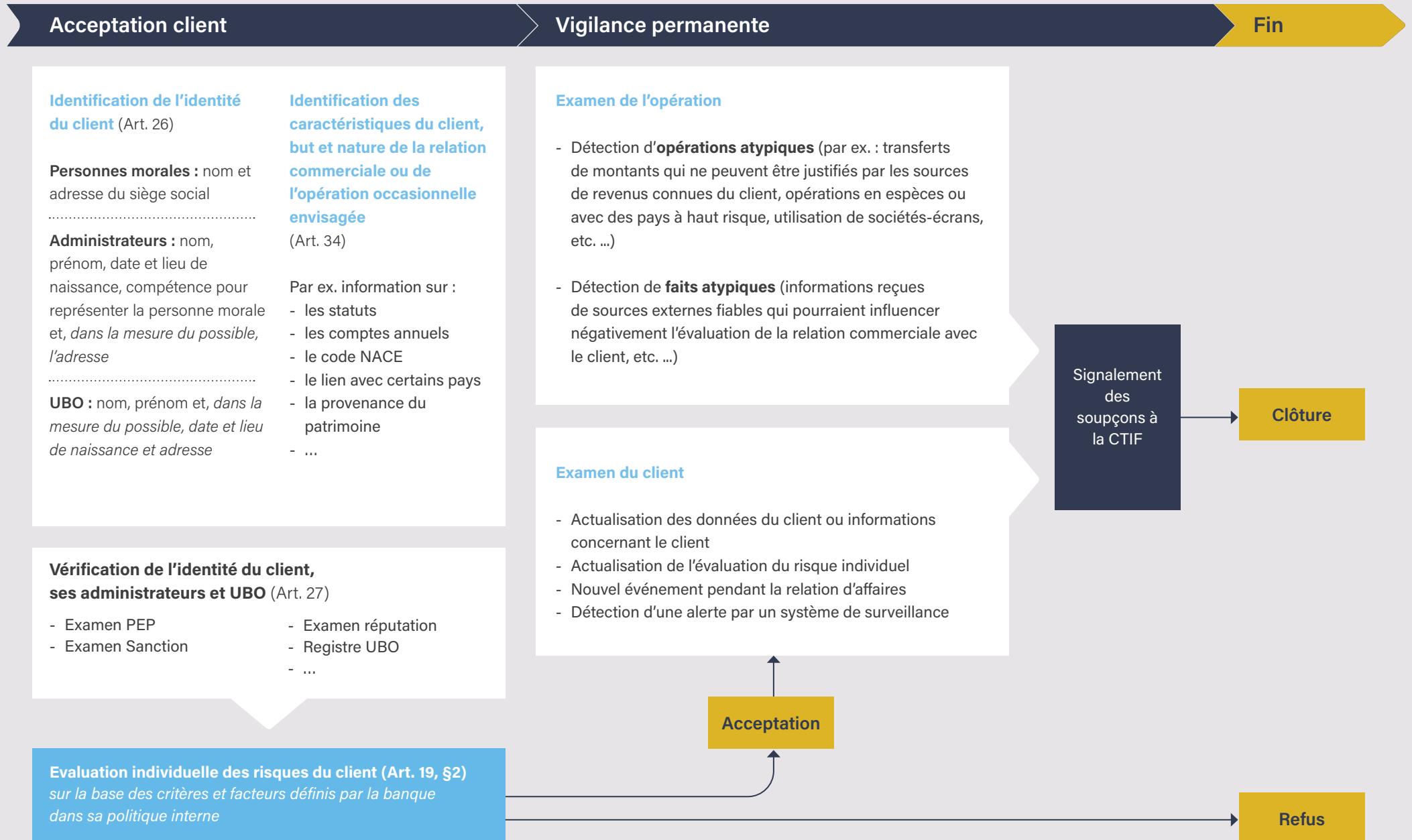
Si la banque considère certains éléments comme suspects, elle est tenue d'en informer la Cellule de Traitement des Informations Financières<sup>4</sup> (CTIF).

Dans certains cas, une institution financière peut, sur la base du principe de liberté contractuelle, mettre fin à une relation d'affaires avec un client ou la refuser. Cette décision doit être le résultat d'une analyse complète, détaillée et objective des caractéristiques du client et/ou de ses opérations financières.

<sup>3</sup> Une « personne politiquement exposée » est une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante. Il s'agit des fonctions mentionnées à l'article 4, 28° de la loi AML (p. ex. chefs d'État, de gouvernement, ministres et secrétaires d'État ; parlementaires ou membres d'organes législatifs similaires ; membres des organes dirigeants des partis politiques ; etc.).

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur le rôle de la CTIF : [CTIF-CFI](#)

# Politique interne concernant l'évaluation générale des risques par la banque



# LIGNES DIRECTRICES

Il est important pour les banques et le secteur des ISBL que les risques soient correctement évalués et limités si nécessaire. Il est donc essentiel que les deux secteurs travaillent ensemble de manière proactive.

Il convient aussi que les parties concernées soient conscientes du cadre juridique général, des obligations de chacune d'elles et des risques liés à la relation d'affaires.

L'objectif de ces lignes directrices basées sur les risques est le suivant :

- décrire les documents nécessaires pour permettre à la banque de respecter ses obligations légales,
- identifier et mettre en évidence les facteurs de risque pour le secteur des organisations à but non lucratif, ainsi que les indicateurs de risque potentiel plus ou moins élevé,
- expliquer l'analyse des risques.

## Informations et documentation

Au début d'une relation d'affaires, la banque demandera de nombreux documents afin d'identifier adéquatement son client.

Il est important que les ISBL et les mutualités coopèrent pleinement à la communication des informations demandées. Cela pose les bases d'une bonne relation. La transparence totale des documents soumis peut être considérée comme un facteur de limitation des risques.

Les informations et documents suivants contribuent à une évaluation adéquate des risques :

- Adhésion, enregistrement et contrôle :
  - bénéficiaire de subventions fédérales, régionales,

- communautaires ou européennes ;
- audits par des tierces parties fiables, comme un réviseur d'entreprise (IRE-IBR) ou un expert-comptable (ITAA) ;
- agréé par le SPF Finances pour la délivrance d'attestations fiscales pour des dons ;
- rapport annuel déposé auprès de la Centrale des bilans de la BNB.
- Gouvernance et structure organisationnelle, dont UBO et dirigeants, organigramme, explication de la structure organisationnelle, nombre de salariés, politique de compliance, procédures et contrôles.
- But et objectifs, incluant la mission, l'aperçu des programmes et des budgets associés, les activités et services fournis.
- Localisation géographique des activités (opérationnelles).
- Aperçu des bénéficiaires des activités et critères d'attribution des fonds.
- Le comportement attendu des opérations, y compris les flux de trésorerie entrants et sortants, le type d'opération, le volume, la fréquence, les pays impliqués, les devises, les contreparties, etc.
- Rapports financiers et transparence, tels que les états financiers, les sources de financement, les contributeurs financiers, les méthodes de collecte de fonds, les rapports d'audit, etc.
- Participation aux et respect des normes d'autorégulation, telles que de Récolte de fonds Ethique.
- Transparence sur les plateformes dédiées à la transparence telles que RE-EF, Donorinfo, ONG Livre ouvert, BeCause.

Pour la plupart des ISBL et des mutualités, le principe est que la banque les contacte pour obtenir les informations et la documentation nécessaires. En se concentrant sur les facteurs de risque pertinents, cette demande

d'informations peut être adaptée proportionnellement au niveau des risques potentiels de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En outre, une approche ciblée basée sur les risques est essentielle pour éviter les demandes d'informations inutiles adressées aux clients et améliorer l'accès aux services financiers. L'utilisation d'informations provenant de sources publiques et l'analyse du comportement des clients existants et du comportement attendu en matière d'opérations peuvent également réduire la charge administrative.

## Facteurs de risque

Pour une bonne coopération entre les banques, les ISBL et les mutualités, il est essentiel que toutes les parties impliquées soient conscientes des risques.

Le tableau ci-après recense les caractéristiques et le comportement financier des clients que les institutions peuvent considérer comme des facteurs qui réduisent ou augmentent le risque lors de l'évaluation des risques d'une ISBL

Il s'agit d'une liste indicative, non contraignante et non exhaustive. Conformément à la loi belge, ces types de facteurs dépendent de l'analyse globale des risques de l'institution financière, chaque banque poursuivant sa propre politique. En outre, il convient de noter que ces facteurs d'atténuation et d'accroissement des risques ne sont pas isolés et doivent être évalués dans le contexte global du client. Par conséquent, la classification des risques ne peut pas être déterminée uniquement sur la base de la présence de facteurs de risque.

Facteurs indicatifs	Risque potentiellement moins élevé	Risque potentiellement plus élevé
<b>1. Facteur de risque lié au client</b>		
<b>Caractéristiques de l'ISBL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Statuts publiés au Moniteur belge (MB) et enregistrement à la BCE</li> <li>▪ Dépôt régulier des comptes annuels (BNB ou Greffe)</li> <li>▪ Forme juridique : association sans but lucratif (ASBL), ASBL internationale (AISBL), fondation d'utilité publique ou fondation privée et : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si les statuts contiennent des éléments standard pertinents, tels que la transparence quant au contrôle et à l'autorité des administrateurs ;</li> <li>- s'il est question de structures de gouvernance transparentes ;</li> <li>- si des buts philanthropiques sont poursuivis.</li> </ul> </li> <li>▪ Établissement par acte notarié (non obligatoire pour les ASBL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Structure de propriété complexe ou inhabituelle de l'ISBL</li> <li>▪ Les personnes morales ou constructions juridiques sont des structures de détention d'actifs personnels (fondations d'entreprise, fondations patrimoniales, etc.)</li> <li>▪ Pas de dépôt de comptes annuels</li> <li>▪ Dernière publication au MB datant de plus de 5 ans</li> <li>▪ Plusieurs administrateurs à la même adresse</li> <li>▪ Lien limité ou absence de lien avec la Belgique</li> <li>▪ Manque de clarté sur l'objectif et la nature de l'ISBL</li> <li>▪ Incohérence entre la mission et les activités de l'ISBL</li> </ul>
<b>Identité des décideurs et des UBO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transparence sur l'identité des décideurs</li> <li>▪ Informations fiables sur le bénéficiaire effectif ultime du client</li> <li>▪ Adhésion et/ou publication d'informations de base et de données financières clés sur des plateformes de transparence (BeCause, RE-EF, Donorinfo, ONG-Livreouvert).</li> <li>▪ Membre d'une fédération ou d'une organisation coupole</li> <li>▪ Agréé pour la délivrance d'attestations fiscales pour les dons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne politiquement exposée ou autre fonction importante ou profil à grande notoriété publique qui pourrait utiliser à mauvais escient sa position pour un profit personnel</li> <li>▪ Absence de transparence sur l'identité de décideurs</li> <li>▪ Manque d'information ou information incomplète sur le bénéficiaire effectif du client</li> </ul>
<b>Activités commerciales ou professionnelles du client et UBO du client</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités impliquant de petites opérations financières (en termes de volume ou de montant)</li> <li>▪ ONG de coopération au développement, agréées et contrôlées par les autorités (DGD - Direction générale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, UE ou ONU).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liens avec des secteurs qui présentent souvent un risque plus élevé de corruption (<i>comme la construction, l'industrie pharmaceutique et les soins de santé, le commerce des armes et la défense, l'industrie extractive ou les marchés publics, etc.</i>)</li> <li>▪ Liens avec des secteurs associés à un risque AML/FT plus élevé (<i>par ex. certaines sociétés de services de monnaie électronique, fournisseurs de services d'actifs cryptographiques, casinos, négociants en métaux précieux, etc.</i>)</li> <li>▪ Liens avec des secteurs où des sommes importantes d'argent liquide sont manipulées (<i>par ex. les casinos, les travailleurs du sexe, la vente de véhicules d'occasion, etc.</i>)</li> <li>▪ ISBL de coopération au développement et mutualités sans agrément des autorités (DGD, UE ou ONU)</li> </ul>

Facteurs indicatifs	Risque potentiellement moins élevé	Risque potentiellement plus élevé
<b>Réputation du client et des UBO du client</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports positifs des médias ou autres sources d'information pertinentes (fiables et crédibles)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports négatifs des médias ou autres sources d'information pertinentes (fiables et crédibles)</li> <li>Actifs gelés</li> <li>Signalement de transactions suspectes</li> </ul>
<b>Relation d'affaires (objet et nature)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relation à long terme avec le client sans soupçons ni inquiétudes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouvelle relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles<sup>5</sup></li> </ul>
<b>2. Facteurs de risque associés aux produits, services, opérations ou canaux de distribution</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produits ou services financiers qui incluent de manière appropriée certains services/services limités pour certains types de clients, afin de renforcer l'accès à des fins d'inclusion financière.</li> <li>Produits pour lesquels le risque de blanchiment d'argent est régi par d'autres facteurs tels que les plafonds de dépenses ou la transparence de la propriété (par ex. certains types de monnaie électronique)</li> <li>Contrats d'assurance-vie à faible prime</li> <li>Les contrats d'assurance-retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et ne peuvent servir de garantie</li> <li>Régime de retraite complémentaire, fonds de retraite ou régime similaire qui verse des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits au titre du régime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relations d'affaires à distance ou opérations à distance, en l'absence de certaines garanties, telles que des moyens d'identification électronique ou des services de confiance pertinents tels que définis dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre procédé d'identification sécurisé, à distance ou électronique réglementé, agréé, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes</li> <li>Paiements reçus de tiers inconnus ou non liés</li> <li>Opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou d'une grande valeur scientifique, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées</li> <li>Opérations caractérisées par d'importants flux financiers sur une courte période de temps, impliquant des organisations sans but lucratif ayant des liens peu clairs (elles sont sises au même endroit physique, elles ont les mêmes représentants ou employés ou elles détiennent plusieurs comptes sous les mêmes noms)</li> <li>Possibilité pour un tiers extérieur à la relation d'affaires de donner des instructions (par exemple dans le cas de certaines relations de banque correspondante)</li> </ul>

<sup>5</sup> Exemples (voir Directive ABE 01/03/2021) : une distance géographique inexplicable, un client qui transfère plus d'argent que nécessaire pour un investissement et qui réclame le remboursement du "trop payé", des modifications fréquentes dans les informations fournies à la banque, etc.

Facteurs indicatifs	Risque potentiellement moins élevé	Risque potentiellement plus élevé
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Complexité de l'opération (plusieurs parties ou plusieurs juridictions)</li> <li>▪ Opérations inhabituelles (par rapport aux activités normales du client, aux connaissances du client, opérations très complexes)</li> <li>▪ Utilisation du financement participatif via des plateformes étrangères non soumises à la réglementation européenne</li> <li>▪ Activités de banque privée dans le cadre desquelles une attention particulière doit être portée à l'origine des actifs (en tenant compte de l'objet de l'organisation à but non lucratif, de la nature de ses activités et des sources de financement).</li> </ul>
<b>3. Facteurs de risque géographiques</b>		
	<p>Il n'y a de liens qu'avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les États membres de l'UE</li> <li>▪ les pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre l'AML/FT</li> <li>▪ les pays tiers qui, selon des sources crédibles, ont un faible niveau de corruption ou d'autres activités criminelles</li> <li>▪ les pays tiers qui, sur la base de sources crédibles telles que des évaluations réciproques, des rapports d'évaluation détaillés ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sont conformes aux recommandations révisées du GAFI et qui mettent en œuvre efficacement ces exigences</li> </ul>	<p>Il y a des liens avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des pays identifiés comme ne disposant pas de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base de sources crédibles telles que des évaluations par les pairs, des rapports d'évaluation détaillés ou des rapports de suivi publiés</li> <li>▪ des pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles</li> <li>▪ des pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposées, par ex. par l'Union européenne ou les Nations Unies</li> <li>▪ des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes, ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées</li> </ul>

## *L'évaluation des risques*

Sur la base des différents facteurs de risque, la banque effectue une analyse et attribue à chaque client un profil de risque spécifique.

L'analyse de l'institution financière doit donc se faire au cas par cas et ne peut conduire à une décision générale de refus d'une catégorie entière de clients.

Vous trouverez ci-après quelques critères qui peuvent être pris en compte lors de la réalisation d'une étude de clientèle d'une ISBL et lors de l'évaluation des informations obtenues :

- un lien clair entre la mission et les activités réelles de l'ISBL
- la conception, la clarté et l'équilibre de la gouvernance et de la prise de décision
- la preuve d'activités, par ex. dans le rapport annuel, les rapports de projet, les médias, la présence en ligne, etc.
- le lien avec la Belgique
- les garanties utilisées qui confirment la fiabilité des partenaires (étrangers)
- l'alignement de l'origine et de la destination des ressources avec les objectifs et les activités de l'ISBL
- le type et le nombre de bénéficiaires
- la volonté de se faire contrôler par des parties externes fiables, agréées par la banque et/ou par les autorités nationales compétentes
- la participation à des structures d'autorégulation agréées telles que RE-EF
- la présence de politiques, de procédures et de contrôles de conformité pour empêcher que des fonds soient obtenus à partir de sources illégales ou utilisés à des fins illégales
- les situations d'aide d'urgence aiguë dans des zones touchées par ex. par une guerre ou une catastrophe naturelle
- la réception de subventions fédérales, régionales, communautaires ou européennes. Les autorités qui accordent de telles subventions mènent des enquêtes approfondies sur l'ISBL dans le cadre de leur mission de diligence raisonnable

# EXEMPLES PRATIQUES

Veuillez noter que les exemples pratiques qui suivent sont des exemples visant à illustrer l'application pratique de ces Lignes directrices fondées sur les risques et ne sont pas exhaustifs.

## Une ISBL dans l'UE

### Exemple

Dans l'UE, une ISBL déploie des navires pour secourir des personnes qui se trouvent en difficulté en tentant de traverser la mer Méditerranée. Il existe des allégations non confirmées selon lesquelles l'ISBL collaborerait avec des passeurs de migrants.

## Lignes directrices

- Avant d'adresser une demande d'information au client, il convient de consulter les sources publiques et les informations disponibles en interne sur le client et ses opérations.
- Les rapports défavorables dans les médias doivent être évalués.
- Le financement par des organismes gouvernementaux et supranationaux est pris en compte lors de l'évaluation des risques car il constitue un facteur d'atténuation des risques.
- Une demande d'information au client doit viser des informations pertinentes concernant les risques, comme une demande d'explication sur une couverture médiatique négative et sur les politiques, procédures et contrôle de conformité internes.

## Une ASBL internationale

### Exemple

Une ASBL internationale bien connue, implantée dans de nombreux pays qui est active dans le monde entier pour fournir une assistance aux réfugiés.

## Lignes directrices

- Un agrément officiel (Belgique, UE ou ONU) en tant qu'organisation humanitaire est considéré comme un facteur de réduction des risques.
- Un historique positif est considéré comme un facteur d'atténuation des risques.
- Un degré élevé de transparence grâce à la diffusion publique de rapports annuels, de mises à jour et de la gouvernance est un facteur de réduction des risques.
- Avant d'adresser une demande d'information au client, il convient de consulter les sources publiques et les informations disponibles en interne sur le client et ses opérations.
- Une demande d'information au client doit viser des informations pertinentes concernant les risques et qui ne sont pas accessibles au public.

## Une petite ISBL locale

### Exemple

Un particulier a créé une ASBL. Celle-ci est financée, entre autres, par les contributions de la communauté locale. L'objectif de l'ASBL est d'envoyer du matériel médical (d'occasion) dans un certain nombre de pays d'Afrique du Nord.

### Lignes directrices

- Une demande d'information doit être adressée au client pour obtenir les informations KYC requises, e.a. les objectifs de l'ISBL, la source des fonds et les noms des membres dirigeants.
- Une ISBL gérée par une seule personne est considérée comme présentant un risque plus élevé.
- Un audit indépendant est considéré comme un facteur de réduction des risques.
- Des informations sur les différents types et le nombre de bénéficiaires doivent être obtenues et évaluées.
- Les opérations doivent être surveillées en permanence en fonction du comportement attendu en matière d'opérations.
- La fourniture de biens plutôt que de fonds est un facteur de réduction des risques.

## Une ISBL qui est une fondation privée

### Exemple

Une personne fortunée a créé et financé une fondation philanthropique privée. L'objectif de la fondation est de soutenir l'éducation d'enfants de notre pays.

### Lignes directrices

- Si les activités se limitent à la seule Belgique, cela est considéré comme un facteur de réduction des risques.
- Une demande d'informations adressée au client pour les informations KYC requises, e.a. des informations sur les objectifs de l'ISBL et la source des fonds.
- Un audit indépendant, l'adhésion de la Fédération belge des fondations philanthropiques, de Récolte de fonds Ethique ASBL et l'agrément pour la déductibilité fiscale des dons sont considérés comme des facteurs de réduction des risques.
- Les opérations doivent être surveillées en permanence en fonction du comportement attendu en matière d'opérations.

## Don anonyme

### Exemple

Une ISBL reçoit un don anonyme d'un philanthrope, sans que l'ISBL connaisse la source de ces fonds.

### Lignes directrices

- Si les activités et opérations sont conformes au profil de risque ou au comportement attendu en matière d'opérations, aucune mesure supplémentaire n'est requise.
- Si les activités et opérations ne correspondent pas au profil de risque ou au comportement attendu en matière d'opérations, une demande d'information est adressée au client sur la provenance des fonds.

## ASBL qui est une maison de repos et de soins

### Exemple

Une ASBL qui est une maison de repos et de soins reçoit de manière totalement inattendue un legs d'un montant important. Ce legs intervient juste après la perte de l'une de ses subventions qui lui était accordée par les autorités régionales.

### Lignes directrices

- Il s'agit en l'occurrence d'une opération inhabituelle. Il existe dès lors un facteur d'accroissement du risque (il ne s'agit pas d'une activité normale du client).
- La maison de repos et de soins soumet des informations fiables sur ses bénéficiaires effectifs et est en outre membre d'une fédération ou organisation coupole. Ce sont là des facteurs de réduction du risque.

## ASBL active dans le secteur de l'aide et des soins à domicile

### Exemple

Une ASBL active dans le secteur de l'aide et des soins à domicile n'a plus rien publié au Moniteur belge depuis déjà 6 ans et a des liens limités en Belgique.

### Lignes directrices

- L'ASBL est membre d'une fédération ou organisation coupole. C'est là un facteur de réduction des risques.
- Par ailleurs, sa dernière publication au Moniteur belge date de plus de 5 ans – les statuts n'ont pas été actualisés depuis plus de 5 ans, ce qui peut soulever des questions quant à la gouvernance ou à l'adaptation des objectifs (en dépit des dépôts réguliers des comptes annuels auprès de la BNB).
- Par ailleurs, cette ASBL a des liens limités en Belgique – bien que le siège soit établi à Namur, certains des administrateurs habitent à l'étranger et il existe des liens opérationnels avec une organisation sœur étrangère, ce qui peut contribuer à réduire la transparence.
- Sur la base de ce profil de risque spécifique, l'institution financière peut estimer qu'il convient à tout le moins de rechercher des informations complémentaires.



Fédération belge du secteur financier

[www.febelfin.be](http://www.febelfin.be)